



## D.1 PROTÉGER LES CAPTAGES

### a- Actions aidées

L'objectif est d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans des démarches visant à maintenir ou à reconquérir la qualité des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable, il convient de diminuer les pressions et les impacts des pollutions ponctuelles et diffuses sur les aires d'alimentation de captages (AAC) de manière pérenne.

Sont aidés :

- les études liées à la protection de la ressource (aire d'alimentation de captages, périmètres de protection...) – hors procédure administrative de déclaration d'utilité publique – DUP (reprographie, enquête publique...);
- les études de stratégie de maîtrise foncière et l'acquisition foncière;
- l'animation ainsi que l'assistance technique portée par un conseil départemental;
- le suivi des milieux (eaux souterraines, eaux de surface, milieux aquatiques);
- les travaux (dont indemnités) prescrits par l'acte de DUP des captages comportant des préconisations en matière de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses;
- les opérations (aménagement, investissements, indemnités d'obligations réelles environnementales - ORE...) nécessaires à la gestion pérenne et à très bas niveau d'impact sur l'eau (bois, prairie naturelle permanente, agriculture biologique) des terrains.

### b- Modalités

#### Éligibilité – champ d'application

Les captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) permettant l'éligibilité des actions sont :

- les captages dits « prioritaires » dont la liste est arrêtée par délibération du conseil d'administration;
- les captages dits « sensibles » dont la liste est arrêtée par délibération du conseil d'administration;
- les autres captages s'il existe une dynamique territoriale forte ainsi que les captages pour l'alimentation future en eau potable.

Les actions sont éligibles dans les conditions suivantes :

- les études préalables pour une déclaration d'utilité publique (DUP) et sa révision si elles sont postérieures ou concomitantes à la délimitation hydrogéologique de l'AAC et des zones de vulnérabilité;
- l'animation si elle comprend la réalisation d'un bilan régulier de la qualité du milieu et des pressions sur la ressource et selon les modalités définies au chapitre I (Mobiliser les acteurs et les territoires, cf. I.3 - L'animation);
- les dispositifs de suivi de la qualité du milieu s'ils s'inscrivent dans une démarche préventive selon les modalités du chapitre H (Acquérir les connaissances sur les milieux aquatiques, marins et leur biodiversité et les pressions associées);
- les études d'AAC si elles comportent un bilan de la qualité initiale de l'eau brute du captage; la démarche AAC intègre la délimitation de l'aire d'alimentation d'un captage, le zonage des vulnérabilités du territoire, la caractérisation des pressions qui s'y exercent et de leurs impacts sur la ressource, le diagnostic socio-économique du territoire et enfin le programme d'actions préconisé;

**D.1 - PROTÉGER LES CAPTAGES**

- les travaux (dont indemnités) prescrits par l'acte de DUP; les travaux de clôture du périmètre de protection immédiate (PPI), défini par l'hydrogéologue agréé, peuvent être aidés avant la parution de l'arrêté de DUP. Pour les travaux liés aux autres thématiques du programme d'intervention (épuration, assainissement, dépollution, alimentation en eau potable...) qui sont inscrits dans l'arrêté de DUP, ce sont les modalités d'aides de ces thématiques qui s'appliquent;
- les opérations (aménagement, investissements, indemnités...) nécessaires à la gestion pérenne des terrains à très bas niveau d'impact sur l'eau (bois, prairie naturelle permanente, agriculture biologique) ne sont aidées que sous maîtrise foncière du maître d'ouvrage (contrat de très long terme ou acquisition);
- l'acquisition foncière pour tous les captages AEP dans les PPI, PPR et dans les AAC du bassin. Les acquisitions de parcelles en dehors de ces zones, visant à être échangées avec des parcelles à l'intérieur de ces zones, peuvent aussi bénéficier d'aide. Les indemnités liées à la maîtrise de la bonne gestion foncière sont aidées uniquement dans le cadre d'une stratégie foncière, dont l'élaboration peut être aidée par l'agence, et selon les modalités du chapitre F (Acquisition et maîtrise foncière).

## — Assiette

Selon l'éligibilité et les prix de référence suivants :

## — Niveaux d'aide

Nature des opérations	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Études AAC, dont l'assistance à maîtrise d'ouvrage	S 80 %	Non	2330	En cas d'études concomitantes AAC/DUP, imputer sur le CP 2330
Stratégie de maîtrise foncière	S 80 %	Non	2330	
Dispositifs de suivi de la qualité du milieu	S 80 %	Non	3211	Modalités définies au § H.2.
Animation pour la réduction et la maîtrise des pollutions diffuses des captages	S 80 %	Oui	2310	Modalités définies au § I.3.
Assistance technique départementale aux actions de protection de la ressource	S 50 %	Oui	2310	Modalités définies au § I.3.
Déclaration d'utilité publique : études préalables hors procédures administratives (reprographie et frais d'enquête publique)	S 80 %	Non	2311	En cas d'études concomitantes AAC/DUP, imputer sur le CP 2330
Travaux de protection prescrits par les DUP des captages Dont mise en conformité des anciennes cuves à fioul enterrées (suppression ou neutralisation)	S 40 % ou taux du CP mobilisé Forfait de 900 € par cuve	Selon compte mobilisé Forfait	2312 ou autre compte 2312	Travaux à engager dans les 5 ans après la signature de l'arrêté DUP par le préfet
Indemnité des servitudes prescrites par les DUP des captages	S 80 %	Non	2312	